

# **NE\_GERICHTE ARMP.2022.6 vom 17. Mai 2021**

NE Tribunal cantonal, 2021-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2022.6\\_d20210517](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2022.6_d20210517)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2022.6 du 17 mai 2021

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2022.6 del 17 maggio 2021

## **Regeste**

Oppositions tardives à des ordonnances pénales. Délai d'opposition. Restitution d'un délai.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été interjeté dans le délai de 10 jours – compte tenu de la notification de la décision entreprise le 26 janvier 2022 et du report du délai du samedi au lundi – de l'article 396 al. 1 CPP et on en comprend que le recourant demande l'annulation de la décision entreprise ; la motivation est sommaire, sur la question de la tardiveté des oppositions, mais elle peut suffire. Le recours est ainsi recevable.

### **E. 2**

e éd., n. 85 ad art. 394). b) En l'espèce, on peut ainsi prendre en considération, notamment, les observations déposées par le recourant, par courriel du 3 janvier 2022 adressé à une greffière du Tribunal de police, de sorte qu'il est inutile de revenir sur les circonstances relatives à ces observations et leur absence de transmission en temps utile au premier juge.

### **E. 3**

a) Conformément à l'art. 354 al. 1 let. a CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit et dans les dix jours. b) Le délai de dix jours ne peut pas être prolongé, s'agissant d'un délai fixé par la loi (art. 89 al. 1 CPP). c) L'application stricte des règles sur les délais de recours ne relève pas d'un formalisme excessif, mais se justifie dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de la justice et de la sécurité du droit, et il en va de même du délai d'opposition à une ordonnance pénale (cf. notamment arrêt du TF du 08.09.2014 [6B\_1170/2013] cons. 4). d) En l'espèce, le recourant ne conteste pas que les oppositions ont été déposées largement après l'expiration du délai de dix jours, ceci pour chacune d'entre elles. Il ressort en effet du dossier que les ordonnances pénales ont été notifiées au prévenu le 25 mai 2021 pour l'une d'entre elles et le 4 juin 2021 pour les deux autres, que les délais d'opposition venaient à échéance respectivement les

### **E. 4**

a) Le simple fait de déposer une opposition en retard ne doit pas ipso facto être considéré comme une demande de restitution de délai, au sens de l'article 94 CPP (cf. arrêt du TF du 04.12.2018 [6B\_948/2018] cons. 1.3), mais on peut considérer que le recourant demande implicitement la restitution des délais, vu la teneur de ses écrits. b) Les délais fixés par la loi ou par le juge peuvent être restitués si la partie qui le demande a été empêchée de les observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable ; elle doit cependant rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP). Une telle demande, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les

trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli et l'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai (al. 2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les conditions formelles consistent donc à former une demande de restitution ainsi qu'à entreprendre l'acte de procédure omis dans le délai légal, d'une part, et à justifier d'un préjudice important et irréparable, d'autre part. Si les conditions de forme ne sont pas réalisées, l'autorité compétente n'entre pas en matière sur la demande de restitution (arrêt du TF du 19.10.2016 [6B\_672/2015] cons. 2.1.1 et la référence citée). La restitution de délai suppose ensuite que la partie ou son mandataire a été empêchée d'agir sans faute dans le délai fixé. Elle n'entre pas en ligne de compte lorsque la partie ou son mandataire a renoncé à agir, que ce soit à la suite d'un choix délibéré, d'une erreur ou du conseil – peut-être erroné – d'un tiers ( ATF 143 I 284 cons. 1.3 et les références citées). D'après la jurisprudence, une restitution ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du TF du 06.07.2017 [6B\_1187/2016] , cons. 1.2 ; du 29.07.2016 [6B\_365/2016] cons. 2.1; du 03.12.2015 [6B\_49/2015] cons. 3.1 et les références citées). c) En l'espèce, le recourant expose qu'il a dû faire de « nombreuses oppositions », car il s'était fait contrôler plusieurs fois par la police, et que s'il « devai[t] être aux aguets pour répondre [aux ordonnances pénales] dans un délai de 10 jours, cela [lui paraissait] un peu court ». Selon lui, « c'[était] un peu difficile de s'y retrouver sachant qu'[il s'était] fait contrôler à maintes reprises » ; il recevait « de multiples oppositions (recte : ordonnances pénales) », qu'il lui était « difficile de gérer », et il « ne pensai[t] pas que l'on devait s'opposer à chaque situations (sic) ». Aucun de ces arguments ne permet d'envisager que le recourant aurait été empêché, sans sa faute, de faire opposition dans le délai légal. Une éventuelle erreur sur la nature stricte du délai d'opposition lui serait imputable. Le recourant n'a pas eu à faire face à de multiples ordonnances pénales, puisque le dossier révèle qu'il en a reçu une le 25 mai 2021 et deux le 4 juin 2021 (il ne soutient pas en avoir reçu d'autres durant la période considérée), ce qui devait sans autre être gérable par n'importe quelle personne majeure, en l'occurrence par une personne âgée de plus de 25 ans et francophone. Les ordonnances pénales décrivaient sommairement, mais de manière compréhensible, les faits qui étaient reprochés au prévenu et celui-ci devait être capable de s'y retrouver ; il a d'ailleurs pu formuler ses oppositions sans l'assistance d'un mandataire, en revenant sur les circonstances de chacune des affaires. L'opposition à une ordonnance pénale est un acte particulièrement simple, puisqu'il suffit d'une simple lettre au Ministère public – ou, comme dans le cas d'espèce, au service cantonal – qui manifeste l'opposition, sans que l'indication de motifs soit nécessaire (art. 354 al. 2 CPP ). Au surplus, le recourant a agi près de trois mois, respectivement deux mois et demi après l'expiration des délais d'opposition, soit le 31 août 2021 seulement ; il ne donne aucune explication sur ce retard particulièrement conséquent. Chacune des ordonnances pénales mentionnait clairement qu'elle pouvait faire l'objet d'une opposition, par écrit et dans les dix jours, et le recourant devait comprendre que s'il entendait les contester toutes, il devait contester chacune d'entre elles, ceci dans le délai légal. En fonction de ce qui précède, il n'est pas possible de considérer que des événements assimilables à une maladie, un accident ou d'autres formes d'empêchements concrets auraient mis le recourant, objectivement ou subjectivement, dans l'impossibilité d'agir par lui-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai légal. Les délais d'opposition ne peuvent dès lors pas lui être restitués et les oppositions sont tardives et,

partant, irrecevables. Que le Ministère public ait peut-être pris un peu de temps pour rendre les ordonnances pénales ne peut rien y changer : les retards éventuels du Ministère public à statuer peuvent faire l'objet d'un recours pour déni de justice ou retard injustifié (art. 393 al. 2 let. a CPP), aucun retard particulier n'est à relever dans la présente cause et un retard éventuel ne dispense de toute manière pas le justiciable d'agir lui-même dans les délais fixés par la loi. De même, les circonstances dans lesquelles les infractions ont été constatées et dénoncées, ainsi que les efforts qu'un conducteur peut avoir faits pour mettre un véhicule en ordre après une interpellation, ne jouent aucun rôle quand il s'agit de déterminer si un prévenu a ou non respecté le délai d'opposition à une ordonnance pénale.

#### **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais du recourant (art. 428 al. 1 CPP), et l'ordonnance entreprise doit être confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.